



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/8038/Add.1/Corr.1
15 juin 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Vingt-cinquième session
Point 50 de l'ordre du jour

QUESTION DU CHATIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES
INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Rapport du Secrétaire général

Rectificatif

La réponse ci-jointe reçue du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aurait dû figurer dans le document A/8038/Add.1.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Original : russe 7
4 septembre 1970

Renseignements sur les mesures prises en application de la résolution 2583 (XXIV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur "la question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité"

Comme on le sait, l'Union soviétique se prononce constamment et systématiquement en faveur de l'adoption de mesures efficaces visant à infliger aux criminels de guerre et aux individus coupables de crimes contre l'humanité le châtiment qu'ils méritent. Ces dernières années, l'URSS, de concert avec les autres pays socialistes, a parrainé à l'ONU l'adoption d'une série de mesures et de décisions importantes dans ce domaine, notamment l'élaboration de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Le Gouvernement soviétique et la communauté soviétique se félicitent de l'adoption de cette convention par l'ONU. Une Conférence internationale sur les problèmes relatifs à la poursuite des criminels de guerre nazis s'est tenue à Moscou en mars 1969. M. Kossyguine, président du Conseil des ministres de l'URSS, a adressé un message de bienvenue aux participants de la Conférence, au cours de laquelle ont été adoptés un appel et une résolution qui ont par la suite été distribués en tant que documents de l'Organisation des Nations Unies.

Il y a vingt-cinq ans cette année que l'on a conclu l'Accord historique sur la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe; cet accord a institué le Tribunal militaire international de Nuremberg et fixé son statut. Dans ces documents et dans les arrêts du Tribunal de Nuremberg, sont énoncés des principes de droit international qui ont été confirmés par l'Organisation des Nations Unies (résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1946) et qui ont servi de point de départ à l'activité que l'ONU a déployée par la suite dans le domaine de la lutte contre ces crimes internationaux monstrueux que sont les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

/...

La question de la lutte contre ce genre de crime ne se pose pas avec moins d'acuité à l'heure actuelle qu'il y a un quart de siècle.

De nombreux criminels de guerre nazis qui ont trouvé refuge en Allemagne occidentale et dans quelques autres pays n'ont pas encore subi les peines qu'ils méritent. Les promoteurs de la politique inhumaine de l'apartheid dans la République sud-africaine et en Rhodésie du Sud restent impunis et continuent à perpétrer des crimes contre la population africaine autochtone. Les colonisateurs portugais commettent des crimes cruels contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau).

Depuis quelques années, la conscience de l'humanité est révoltée par les crimes de l'impérialisme américain en Indochine et par ceux de la soldatesque israélienne au Moyen-Orient. Les noms de Song-My et d'Abou-Zaabal font resurgir dans la mémoire les événements tragiques qui se sont produits à Oradour, à Lidice et à Pertchoupis. Les peuples du monde exigent que les individus coupables de ces crimes soient sévèrement châtiés.

A l'heure actuelle, les mesures visant à mettre en oeuvre la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité prennent une importance extrême. L'Union soviétique et neuf autres pays socialistes ont ratifié les premiers cette convention, assurant ainsi son entrée en vigueur. Il est indispensable que d'autres Etats adhèrent également à cette convention et assument des obligations internationales quant à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et à la mise au point des modalités d'extradition des personnes coupables de ces crimes, comme le prévoit l'article III de la Convention.

L'Union soviétique estime que tous les Etats sans exception doivent participer à la lutte contre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, notamment ceux qui sont expressément mentionnés par la Convention, par exemple "les actes inhumains découlant de la politique d'apartheid" et "l'éviction par une attaque armée ou l'occupation".

/...

A ce propos, il convient également de consacrer l'attention voulue à la mise en application des dispositions de la résolution 2583 (XXIV) de l'Assemblée générale dans laquelle cette dernière "exprime l'espoir que les Etats qui n'ont pas été en mesure de voter en faveur de l'adoption de la Convention s'abstiendront de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette convention".

Dans le domaine de la lutte contre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, l'Union soviétique attache également une grande importance à la recherche et au châtiment des individus qui sont effectivement coupables de ces crimes, en particulier parmi les nazis. Les organes soviétiques compétents se consacrent activement à cette tâche.

La Prokouratoura de l'URSS coordonne ses activités dans le domaine de la poursuite des criminels nazis avec les institutions correspondantes de la République démocratique allemande, de la République populaire de Pologne et de la République socialiste tchécoslovaque. La coopération dans ce domaine prend la forme d'une confrontation des expériences et d'un échange de renseignements, d'une coordination des opérations visant à rassembler les preuves concernant des criminels nazis particuliers et de la communication réciproque de la documentation pertinente.

La Prokouratoura de l'URSS apporte également une aide juridique aux organes judiciaires de l'Allemagne de l'Ouest, pour l'instruction des crimes nazis. Dans les années 1968 à 1970, l'URSS a communiqué aux organes judiciaires de la République fédérale d'Allemagne 15 000 feuilles de documents et 13 000 cadres de microfilms contenant de nombreuses pièces à conviction, y compris des documents allemands pris à l'ennemi.

Néanmoins, un grand nombre de criminels de guerre qui se trouvent dans la République fédérale d'Allemagne réussissent encore à se soustraire à la responsabilité de leurs crimes.

Quelques ressortissants soviétiques traîtres à la patrie, qui ont commis pendant la guerre de graves crimes contre la population civile et les prisonniers de guerre, se sont réfugiés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, essayant d'échapper à un juste châtiment. L'on sait où se trouvent ces individus mais on oppose un refus à l'URSS, qui demande leur extradition pour qu'ils soient jugés à l'endroit où ils ont perpétré leurs crimes, sous prétexte que ces criminels bénéficient du droit d'asile politique, ce qui est une violation flagrante des normes du droit international universellement acceptées.

Il n'est pas rare que de dangereux criminels nazis restent impunis malgré les preuves convaincantes de leur culpabilité communiquées par l'URSS; certains d'entre eux restent en liberté moyennant une forte caution ou sont souvent condamnés par les tribunaux de l'Allemagne de l'Ouest à des peines d'une légèreté que **rien** ne justifie ou sont totalement acquittés pour des motifs inacceptables tels que la nécessité d'exécuter les ordres d'une autorité supérieure. On pourrait citer de nombreux exemples de pareilles pratiques.

En mettant en oeuvre les décisions et les accords internationaux existant dans le domaine de la lutte contre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, en respectant scrupuleusement les normes du droit international dans ce domaine, l'Union soviétique se fonde sur le fait que, comme l'indiquent les décisions pertinentes de l'ONU, l'adoption de mesures efficaces contre ces crimes est l'un des facteurs importants qui contribuent à les prévenir, à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, à renforcer la confiance, à encourager la coopération entre les peuples et à assurer la paix et la sécurité internationales.
